

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté N° 2019-
interdisant la chasse sur des lots de chasse
sur le domaine public fluvial
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 et D. 422-97 à D. 422-113,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie DEVL 1301086C du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu la délibération de la commune d'Anchamps du 17 mai 2019 demandant d'interdire la chasse sur le lot n° 27 sur la Meuse,

Vu les avis favorables émis par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes et le représentant de la direction départementale des finances publiques des Ardennes (service des Domaines) le 12 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des réunions des 28 mai 2019 et 16 décembre 2019,

Vu la consultation du public réalisée du 18 décembre 2019 au 8 janvier 2020 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Tout acte de chasse est strictement interdit, jusqu'au 30 juin 2028, en tout temps sur le territoire des lots indiqués ci-dessous :

Dénomination du lot	Lot n° 23 - Meuse et canal de Meuse
Délimitation	Du PK 61 au PK 59
Longueur	2 000 mètres

Dénomination du lot	Lot n° 27 - Meuse et canal de Meuse
Délimitation	Du PK 43,500 au barrage d'Orzy y compris la dérivation jusqu'à l'écluse
Longueur	2 600 mètres

La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée selon les dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces et les modalités de leur destruction.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les mairies des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, MONTHERME, ANCHAMPS et REVIN.

Fait à Charleville-Mézières, le

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.